



STATUTS

ARTICLE 1 : Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée :

- Il était une fois Suzette

Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au 27 F, rue Principale - 68210 Hecken.

Ce dernier pourra être transféré en tous lieux d'Alsace-Moselle par simple décision du comité directeur.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal d'Altkirch.

ARTICLE 2 : Objet et but

L'association a pour objet de :

- Promouvoir le sport mécanique et le tourisme en motocyclettes de marque Suzuki SV650 et SV1000.

L'association poursuit un but non lucratif.

L'association s'interdit d'adopter toute décision ou de réaliser toute manifestation présentant un caractère politique ou religieux.

L'association s'interdit toute forme de discrimination.

ARTICLE 3 : Affiliation – Agrément

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.), elle s'engage en conséquence :

- à ne pratiquer d'autres objets que ceux pour lesquels elle a été affiliée
- à se conformer entièrement aux statuts, règlement intérieur et règlements ou décisions administratifs établis par la F.F.M., ainsi qu'à ceux de la Ligue Motocycliste Régionale d'Alsace dont elle relève et du Comité départemental d'Alsace.
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

ARTICLE 4 : Les moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- La mise a disposition d'un site internet consacré aux motocyclettes de marque Suzuki SV650 et SV1000.
- L'organisation de sorties, balades et rassemblements.
- Le prêt de matériels aux membres de l'association lors des compétitions ou entraînements sur circuit.
- L'organisation des déplacements d'une équipe composée de membres bénévoles pour porter assistance technique aux pilotes membres de l'association lors des compétitions ou entraînements sur circuit.
- L'organisation de journées de roulage sur circuit.

ARTICLE 5 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

Les membres actifs :

Ce sont ceux qui participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis plus de 2 ans. Ils payent une cotisation.

Les membres fondateurs :

Ce sont ceux qui ont créé l'association et qui sont signataires des statuts ou qui ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres d'honneur :

Ce sont ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition de la direction. Ils disposent d'une voix délibérative. Ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs :

Ce sont ceux qui apportent un soutien financier à l'association (10 fois le montant de la cotisation de base). Ils disposent d'une voix consultative.

Les membres de droit :

Ce sont des personnes désignées soit par les statuts, soit par la direction.

Il s'agit de représentants de collectivités territoriales ou d'administrations qui sont en lien avec l'objet de l'association.

Ils disposent d'une voix consultative.

ARTICLE 8 : Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le président.

La demande d'adhésion est écrite sur bulletin d'adhésion.

En cas de refus, le président est dispensé de justifier son refus. Aucun recours ne peut être envisagé devant l'assemblée générale.

ARTICLE 9 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. décès.
2. démission adressée par écrit au président.
3. radiation prononcée par la direction pour non paiement de la cotisation. La cotisation doit être due au 1^{er} janvier de chaque année, elle est valable pour une durée d'un an.
4. exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

ARTICLE 10 : L'assemblée générale ordinaire : convocation et organisation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit tous les 1 ans.

Modalités de convocation :

- sur convocation du président (dans un délai de 1 mois)
- convocation sur proposition de 25% des membres de la direction
- convocation sur proposition de 25% des membres de l'association.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 1 mois à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'AG puisse valablement délibérer la présence du cinquième des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 6).

Les votes se font à main levée sauf si 50% des membres demandent le vote à bulletin secret.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

ARTICLE 11 : Pouvoirs de l'assemblée générale Ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues aux articles 9 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

ARTICLE 12 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de 3 à 7 membres.

La durée du mandat :

Les membres de la direction sont élus pour 5 ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 : Accès à la direction

Est éligible à la direction tout membre de l'association inscrit depuis plus de 2 ans et à jour de cotisation.

ARTICLE 14 : Les postes de la direction

La direction comprend les postes suivants :

Le président :

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier :

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Les assesseurs :

Les membres de la direction qui ne disposent pas de fonctions précises.

ARTICLE 15 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de 25% de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins un mois avant la réunion.

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 3 de ses membres est nécessaire pour que la direction puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de 50% des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

ARTICLE 16 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Elle prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Elle est également compétente pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

ARTICLE 17 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives

ARTICLE 18 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 3 des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 30 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 19 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 75% des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 20 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la demande de 75% des membres.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non- membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

ARTICLE 21 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 22 : Approbation des statuts

Les statuts et les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués :

1. au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.
2. à la ligue Motocycliste Régionale dans le même délai.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à

Le

Noms, prénoms et signatures de 7 personnes au moins, qui auront préalablement paraphé toutes les pages des statuts :